-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Les Ellipses
3 avenue du Chemin de Presles
94 417 SAINT-MAURICE

ASSISTANCE DE LA DNID D'UN EXPERT EN BIJOUTERIE ET EN HORLOGERIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Le présent document est commun à tous les lots

Référence de la consultation	DNID-2026-EXPERTISE-BIJOUTERIE
Procédure de passation	Appel d'offres ouvert

Sommaire

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ....3

2. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ....3

2.1. Présentation de l'acheteur public....3

2.1.1. DNID : premier opérateur de vente des biens mobiliers des organismes publics3

2.1.1.1 Politique de la DNID....4

2.1.1.2 Activité en chiffres de la DNID....4

2.1 2. Organisation du pôle Ventes Mobilières de la DNID....5

2.2. Contexte de la présente consultation7

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS....7

3.1. Expertise des biens....8

3.1.1. Tri des biens présentés au titulaire pendant l'expertise....8

3.1.2. Estimation des biens présentés au titulaire....8

3.1.2.1 Biens valorisables....8

3.1.2.2 Biens non valorisables et contrefaçons....9

3.1.3 Prise de photos et de vidéos....10

3.1.4 Élaboration et transmission du rapport d'expertise au CAV10

3.1.5 Expertise et estimation des biens dans le back-office du nouveau système d'information (SI) des ventes mobilières de la DNID....11

3.1.6 Contraintes inhérentes aux missions du CAV....11

3.2. Conseil et assistance du CAV pour l'organisation des ventes....11

3.2.1. Publicité de la vente....11

3.2.2. Information de la clientèle....12

3.2.3. Présence et rôle de l'expert lors des ventes exceptionnelles en France métropolitaine....12

4. MODALITÉS DE RÉALISATION....13

4.1. Modalités générales d'intervention....13

4.2. Planning d'exécution....13

4.3. Lieu d'exécution....14

4.4. Sécurité et obligations déontologiques....14

4.5. Qualification et habilitation du personnel....15

4.6. Frais....15

5. PROCESSUS DE SUIVI DE LA MISSION.....15

5.1. Réunions de suivi.....15

5.2. Statistiques.....15

6. RESPONSABILITÉS.....16

6.1. Responsabilité professionnelle de l'expert.....16

6.1.1. En cas de déplacement du bien à expertiser.....16

6.1.2. En cas de retard dans la transmission du rapport d'expertise au CAV.....16

6.1.3. En cas de découverte ultérieure d'une contrefaçon.....16

6.1.4. En cas d'autres contentieux.....17

6.2. Obligations déontologiques17

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le recrutement de prestataires dont les missions seront les suivantes :
– l'expertise de bijoux (agrégés ou non de pierres), de briquets, stylos de prestige, de monnaie, d'argenterie, de métaux précieux bruts, de pierres précieuses et semi-précieuses et des pièces d'horlogerie notamment des montres et des horloges (liste non exhaustive) ;
– le conseil et l'assistance de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour l'organisation des ventes de ces différents biens.

Les lingots, les lingotins d'or, de platine et de palladium ainsi que la fonte artisanale de ces métaux pour un poids supérieur à 500 grammes, ne font pas l'objet du présent marché.

Le présent marché est alloti en 6 lots :

– Lot n°1 : Commissariat aux ventes SAINT-MAURICE / JUSTICE - expertise de bijoux et horlogerie situé au 3 avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE cedex

– Lot n°2 : Commissariat aux ventes MARSEILLE - expertise de bijoux et horlogerie situé au 27 rue Liandier 13008 MARSEILLE

– Lot n°3 : Commissariat aux ventes LYON - expertise de bijoux et horlogerie situé au 120 rue Servient Cité Administrative Part-Dieu 69003 LYON

– Lot n°4 : Commissariat aux ventes TOULOUSE - expertise de bijoux et horlogerie situé 1 place Emile Blouin 31500 TOULOUSE

– Lot n° 5 : Commissariat aux ventes BORDEAUX - expertise de bijoux et horlogerie situé au 23 rue Jules Ferry Cité Administrative Tour B - RDC 33090 BORDEAUX

- Lot N° 6 : Commissariat aux ventes de NANCY - expertise de bijoux et horlogerie : situé au 14 rue Drouas 54201 TOUL

2. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1. Présentation de l'acheteur public

2.1.1. DNID : premier opérateur de vente des biens mobiliers des organismes publics

La DNID constitue un service à compétence nationale rattaché à la Direction de l'Immobilier de l'État de la Direction générale des Finances publiques. Elle est chargée de diverses opérations domaniales : les évaluations de biens immobiliers publics, la gestion des successions vacantes et la vente de biens mobiliers du domaine privé des entités publiques ou pour lesquels des textes lui donnent compétence.

Pour la vente des biens mobiliers, tous les organismes publics peuvent avoir recours au service du Domaine pour vendre leurs biens mobiliers.

Parmi eux, figurent des services de l'État (Ministères, préfectures, tribunaux judiciaires...), mais aussi des collectivités locales, des structures de coopérations inter-communales, des services d'incendie et de secours, des établissements publics nationaux et locaux (hôpitaux, universités, laboratoires de recherche, musées...).

La DNID vend, à travers sa plateforme « encheres-domaine.gouv.fr », ou exceptionnellement lors de vente en salle, des biens de nature variée :

- Biens mobiliers de l'État et d'autres organismes publics ;
- Véhicules abandonnés en fourrière ;
- Objets trouvés non réclamés ;

- Biens saisis ou confisqués par la Justice ou la Douane ;
- Objets abandonnés dans les établissements de santé ;
- Biens des successions vacantes ;
- Biens saisis par les huissiers des finances publiques.

Elle propose un catalogue très étendu de produits à destination des particuliers et des entreprises, notamment :

- Des véhicules (voitures, camions, motos…) et des vélos ;
- Des machines-outils et matériels professionnels (outils pour l'entretien des espaces verts, des voiries publiques, équipements pour restauration collective…) ;
- Des matières premières telle que de la ferraille ;
- Des objets précieux tels que les bijoux, montres, pièces d'or, lingots ;
- Des meubles meublants ;
- Des vêtements et de la maroquinerie ;
- Des objets high tech (informatique, téléphonie, audio, vidéo ou photo) ;
- Des objets d'art.

2.1.1.1 *Politique de la DNID*

Les ventes aux enchères se tiennent totalement en ligne, toutes les quatre à six semaines pour chacun des treize commissariats aux ventes (CAV), services délocalisés et répartis sur toute la France métropolitaine en charge de l'organisation des ventes au sein de la DNID, mais aussi pour les services situés dans les DROM et en Corse avec une fréquence plus irrégulière. Exceptionnellement, la DNID organise des ventes aux enchères en salle (de quatre à six par an en moyenne).

2.1.1.2 Activité en chiffres de la DNID

En 2025, l'activité de la DNID, tous types de biens confondus (véhicules, mobilier, matériel professionnel…) pour l'ensemble des CAV, représente :

- 39 435 lots vendus ;
- 116 millions € TTC de chiffre d'affaires (104 504 504 € HT) ;
- 5,6 millions visiteurs sur le site internet.

Parmi les services remettants à enjeux, on peut relever les ministères des Armées, de la Justice ainsi que les collectivités locales et certains établissements publics.

À titre indicatif, figurent ci-dessous pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5, le nombre de biens, de lots vendus ainsi que le chiffre d'affaires des trois dernières années pour la catégorie des biens objet du présent marché.

Aucune donnée n'est disponible pour le lot 6, le commissariat aux ventes de Nancy n'organisant pas de ventes de bijoux jusqu'à présent.

LOT 1 - Commissariat aux ventes SAINT-MAURICE / JUSTICE				
Année	Nombre de biens vendus	Nombre de lots vendus	Nombre de biens détruits	Chiffre d'affaires hors taxe domaniale
2023	7 048	2 381	498	3 045 035 €
2024	10 704	3 152	289	4 109 455 €
2025	7714	2220	69	7 275 204 €

LOT 2 - Commissariat aux ventes MARSEILLE				
Année	Nombre de biens vendus	Nombre de lots vendus	Nombre de biens détruits	Chiffre d'affaires hors taxe domaniale
2023	2 740	652	41	748 635 €
2024	4 034	1 022	85	1 094 153 €
2025	2 017	815	26	1 367 826 €

LOT 3 - Commissariat aux ventes LYON				
Année	Nombre de biens vendus	Nombre de lots vendus	Nombre de biens détruits	Chiffre d'affaires hors taxe domaniale
2023	1 429	478	20	356 041 €
2024	2 488	468	25	351 606 €
2025	1 802	397	2	326 606 €

LOT 4 - Commissariat aux ventes TOULOUSE				
Année	Nombre de biens vendus	Nombre de lots vendus	Nombre de biens détruits	Chiffre d'affaires hors taxe domaniale
2023	1 971	361	32	536 042 €
2024	2 029	826	53	687 888 €
2025	2 859	826	16	775 195 €

LOT 5 - Commissariat aux ventes BORDEAUX				
Année	Nombre de biens vendus	Nombre de lots vendus	Nombre de biens détruits	Chiffre d'affaires hors taxe domaniale
2023	725	454	9	460 571 €
2024	646	513	3	761 737 €
2025	535	515	7	708 080 €

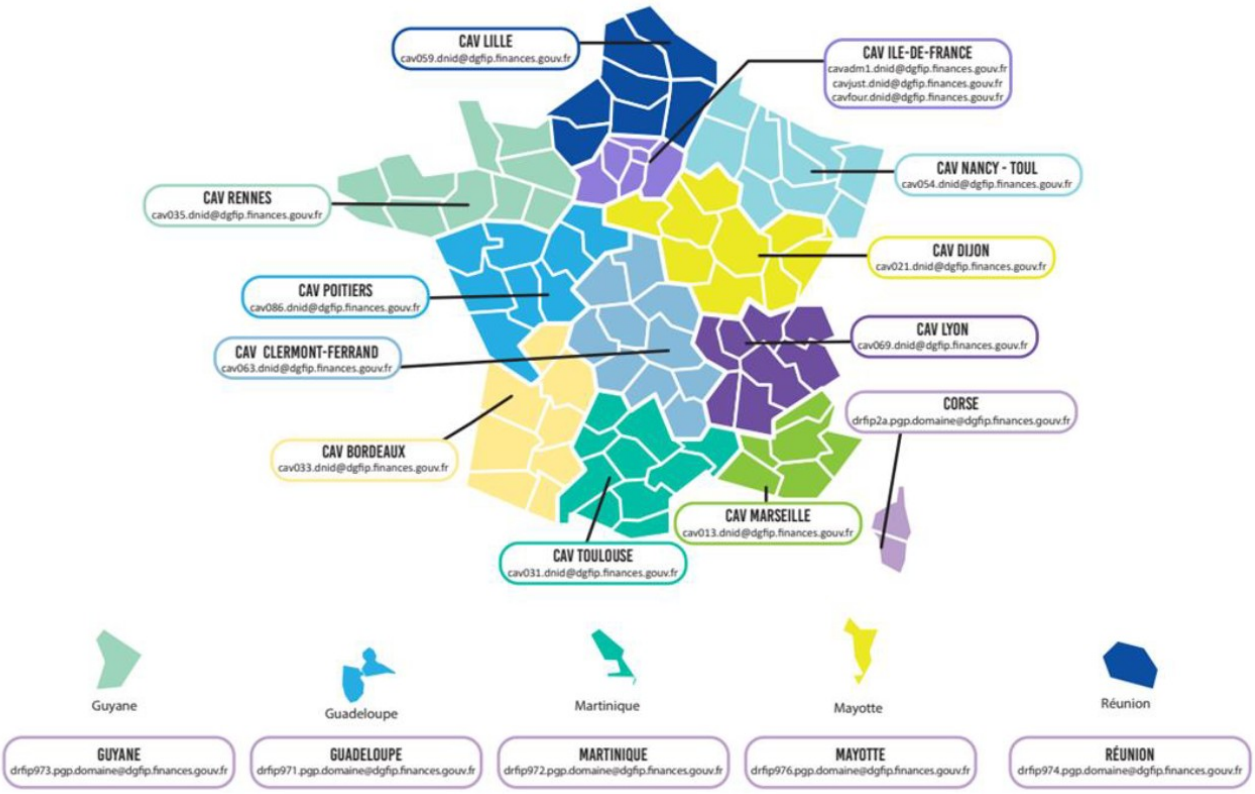
2.1 2. Organisation du pôle Ventes Mobilières de la DNID

Le pôle Ventes Mobilières (PVM) de la DNID, composé de trois divisions, exerce la mission des ventes mobilières.

- La division Réseau de vente pilote les ventes en ligne sur tout le territoire national et organise les ventes exceptionnelles ;
- La division juridique assiste les CAV et la Direction sur les sujets juridiques, le traitement des contentieux et l'organisation des appels d'offres d'Île-de-France ;

- La division Maîtrise d'ouvrage applicative assure le fonctionnement du site des enchères du Domaine ainsi que du site des dons.

Le PVM s'appuie sur un réseau de 13 CAV directement rattachés à la DNID (sauf dans les DROM et en Corse). Les CAV sont de petites structures placées sous l'autorité d'un inspecteur des Finances publiques ou d'un inspecteur divisionnaire des Finances publiques. En région, dix CAV ont une compétence géographique élargie qui s'étend au-delà de la région dans laquelle ils sont implantés ; en Île-de-France, ils sont au nombre de trois.



Compétence géographique des CAV

La compétence des trois CAV franciliens s'étend au-delà de la région Île-de-France (département de l'Eure-et-Loir). Ils sont caractérisés par :

- l'existence d'un magasin domanial communs aux trois CAV ;
- une spécialisation selon la nature des biens et des services remettants (CAV Justice pour les biens saisis et confisqués hors véhicules, CAV Fourrières pour les véhicules saisis et confisqués et les véhicules abandonnés en fourrière, CAV Administratif pour tous les autres biens des administrations et des établissements publics).

Six CAV sont spécialisés dans la vente de bijoux, montres, pièces d'or et lingots : les CAV de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Toulouse et de Saint-Maurice -Justice.

La division juridique prend en charge les ventes par appels d'offres pour certains biens spécifiques.

L'organisation « type » d'un CAV peut être modélisée de la manière suivante :

- Un commissaire aux ventes ;

- trois ou cinq assistants de vente.

Toute l'équipe examine, évalue et collecte les biens à vendre.

Les opérations d'encaissement sont centralisées par le CSDom (Comptable Spécialisé du Domaine), qui reverse le produit de la vente (prix adjugé) aux personnes publiques ayant sollicité la vente par le Domaine (services remettants).

L'organisation type d'un CAV reste identique quelle que soit l'étendue du bassin géographique. Dès lors, les perspectives économiques sont très différentes d'un CAV à un autre.

2.2. Contexte de la présente consultation

En raison de la volumétrie importante des biens remis et de la nécessité d'authentification de certains d'entre eux (détection des contrefaçons, test des métaux et pierres précieuses ou semi-précieuses, certificat d'authenticité…), l'assistance d'un expert s'avère nécessaire pour l'estimation et le tri des biens remis, d'une part, et pour leur valorisation lors des ventes, d'autre part.

La description des prestations attendues est précisée à l'article 3 du présent CCTP.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

A titre liminaire, le CAV se réserve le droit de sélectionner en amont des biens qui ne requièrent pas l'intervention du titulaire. Les biens non présentés ne feront l'objet d'aucune rémunération à son profit et le CAV en assurera la vente sans contre-partie pour le titulaire.

Le rôle du titulaire commence une fois que les biens objets du présent marché ont été enlevés et centralisés par le CAV dans ses locaux afin d'en programmer la vente.

À titre très exceptionnel, dans le cadre de la collaboration avec la Justice, le titulaire peut être sollicité à distance pendant une perquisition judiciaire afin de donner une première estimation sur photo, de certains biens susceptibles d'être saisis.

De façon générale, l'expertise des biens est effectuée en collaboration avec les agents du CAV.

L'expertise peut porter sur les biens suivants (liste non exhaustive) :
– les bijoux, agrégés ou non de pierres ;
– les briquets ;
– les stylos de prestige ;
– la monnaie (pièces d'investissement ou pièces de collection) ;
– l'argenterie ;
– les métaux précieux bruts ;
- les pierres précieuses, semi-précieuses et perles fines ;
– les lingots d'or ;
– les montres ;
– les pendules ;
– les horloges ;
– les chronomètres ;
– les chronographes.

Le titulaire doit veiller à la juste valorisation des pièces de monnaie de collection en ayant recours, si besoin, à un numismate professionnel ou à un expert en monnaie.

Deux grandes phases composent la mission confiée au titulaire :

- ✔ 1ère phase : l'expertise des biens ;
- ✔ 2nde phase : le conseil et l'assistance pour l'organisation de la vente des biens.

3.1. Expertise des biens

Le titulaire est responsable de la totalité des missions qui lui incombent.

Les travaux d'expertise comportent les prestations présentées ci-dessous.

3.1.1. Tri des biens présentés au titulaire pendant l'expertise

Le titulaire doit classer chacun des biens, en fonction de sa valeur, en quatre catégories distinctes :

- ✔ 1ère catégorie : les biens valorisables ;
- ✔ 2e catégorie : les biens non valorisables ;
- ✔ 3e catégorie : les contrefaçons ;
- ✔ 4e catégorie : les biens pouvant :
 - présenter un intérêt public (caractère culturel, historique ou scientifique) susceptible de les faire entrer dans le champ d'application de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - avoir la qualité de « trésor national » tel que définit à l'article L111-1 du Code du patrimoine ;
 - avoir vocation à être placé dans un musée au regard de leur caractère historique, artistique ou scientifique en application de L3211-19 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette classification a un impact sur l'étendue des missions confiées au titulaire puisque seuls les biens entrant dans la première catégorie seront ensuite vendus. Les biens de la deuxième et de la troisième catégorie seront détruits par le CAV, les biens de la quatrième catégorie feront l'objet d'un signalement au Ministère de la Culture.

Seuls les biens de la première catégorie feront l'objet d'une rémunération au forfait. Les autres catégories ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Le taux de rémunération du titulaire est ainsi réputé prendre en compte l'ensemble de ces situations pouvant survenir lors de l'exécution du marché.

3.1.2. Estimation des biens présentés au titulaire

3.1.2.1 Biens valorisables

Parmi les biens valorisables, le titulaire isole ceux qui nécessitent un passage au droit au contrôle consistant au dépôt des biens au bureau de la garantie des Douanes ou chez un prestataire agréé afin qu'y soient apposés les poinçons requis pour assurer la vente dans le respect de la réglementation.
Le titulaire prend en charge cette opération qui relève de ses missions et en assume les frais, s'il y a lieu.

Pour les diamants, les pierres de couleur et les perles, le titulaire sollicite, s'il l'estime nécessaire au regard notamment de la taille, de la couleur, ou de la provenance du bien, les services d'un laboratoire internationalement reconnu (Laboratoire français de gemmologie, Gemological Institute of America…) afin qu'un certificat officiel soit délivré.

Le titulaire donne une estimation basse et haute de la valeur vénale de chaque bien et propose une mise à prix.

3.1.2.1.1 Certificat d'authenticité

Pour les biens de grande valeur ou nécessitant un certificat d'authenticité, le titulaire procède aux investigations permettant d'authentifier les biens puis rédige et fournit le certificat d'authenticité qui devra porter toutes les mentions obligatoires et porter sa signature.

Concernant les bijoux, le certificat d'authenticité devra mentionner :
– l'origine (signature du créateur si elle est identifiable, époque si elle est spécifique) ;
– la taille (tour de doigt pour une bague, longueur de chaîne pour un collier ou un bracelet) ;
– la matière ;
– le poinçon ;
– le poids exact ;
– s'il y a de l'or, la pureté en carats ;
– s'il y a des pierres, le type de pierre, leur poids en carats et leur pureté.

Concernant les montres, le certificat d'authenticité devra mentionner :
– la marque ;
– le modèle ;
– le numéro de série s'il est identifiable ;
– l'année de production ;
– l'état ;
– le type de mouvement ;
– le poids du boîtier ;
– le poids total de la montre ;
– la matière du boîtier ;
– la matière du bracelet ;
– la couleur du boîtier ;
– la couleur du cadran ;
– la couleur du bracelet.

Ce certificat doit systématiquement être délivré pour les montres et bijoux dont l'estimation haute est supérieure à 10 000 € sans que la DNID ait besoin de le solliciter expressément.

Le titulaire doit également fournir un certificat d'authenticité à la demande du CAV dès lors qu'il l'estimera nécessaire et quelle que soit la valeur du bien, notamment en cas de réclamation contentieuse.

3.1.2.1.2 Fiabilisation de la vente des montres de luxe

Le titulaire déploie systématiquement tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les montres de luxe expertisées n'ont pas été déclarées volées et les mentionne dans le rapport d'expertise (*cf* annexe 1). Il consulte obligatoirement la base de données The watch register.

Parallèlement, afin de sécuriser les ventes du Domaine, la DNID a noué des partenariats avec de grandes maisons horlogères. Elles vérifient, avant la mise en vente, que les montres ne sont pas déclarées volées dans leurs fichiers internes.

En retour, ces marques souhaitent avoir une visibilité sur les contrefaçons identifiées par le titulaire.

Dans cette perspective, le titulaire qui expertise les montres doit compléter un tableau (modèle joint en annexe 2) avec les informations suivantes :
- la marque de la montre (avec qui la DNID a noué un partenariat) ;
- le modèle ;
- le numéro de série ;
- l'ensemble des éléments ayant permis d'identifier la contrefaçon ;
- les photos justificatives.

Ces éléments sont transmis au CAV semestriellement. Dans le cadre de ce dispositif, le titulaire ne sera pas en lien direct avec les maisons horlogères.

3.1.2.2 Biens non valorisables et contrefaçons

Pour les biens non valorisables à détruire, le titulaire doit produire un document justifiant du motif de destruction (bien dépourvu de valeur marchande, attestation de contrefaçon…). Le modèle fourni (annexe 3) pourra être ajusté le cas échéant. Ce document doit être signé et daté par l'expert.

À la demande du CAV, une attestation de contrefaçon **individuelle** devra être produite.

Aussi, pour les biens remis par certains remettants (AGRASC, huissiers des finances publiques notamment), une attestation par affaire devra être établie. Des consignes seront données au moment de la réunion de lancement du présent marché.

Le CAV prend en charge la destruction de ces biens.

3.1.3 Prise de photos et de vidéos

Le titulaire doit prendre les photos des lots en qualité professionnelle et en haute résolution permettant leur publication sur la plateforme de vente en ligne, sur les réseaux sociaux ou tout autre support et vecteur de communication selon les directives du CAV.

Les photos sont prises sous tous les angles pour valoriser au mieux les biens pris individuellement ou le lot dans sa globalité. Le titulaire s'engage à effectuer de nouvelles prises de vue si elles ne correspondent pas à la qualité nécessaire et attendue par le CAV.

Le nombre de photos est adapté selon le type de biens avec au minimum six photos par lot.

Pour les biens de grande valeur ou particulièrement remarquables, le CAV peut demander au titulaire de réaliser des vidéos afin de mettre en valeur ces lots sur la plateforme de vente en ligne ou sur les réseaux sociaux.

3.1.4 Élaboration et transmission du rapport d'expertise au CAV

Le rapport d'expertise, ou son enregistrement direct dans le système d'information des ventes mobilières de la DNID, est la projection du lotissement et des mises à prix.

Afin de valoriser au mieux les biens expertisés, et de rendre leur vente plus attractive, des lots d'un ou plusieurs biens seront constitués par le titulaire.

Le lotissement doit tenir compte de la stratégie de vente définie par le CAV et notamment du nombre de lots ou de la thématique de la vente.

Après l'estimation des biens, le titulaire s'engage à transmettre au CAV le rapport d'expertise sous forme de tableau récapitulatif (voir modèle joint : annexe 1), qui doit notamment reprendre les éléments suivants :

- le numéro de la proposition de remise du système d'information de suivi des ventes de la DNID,
- le descriptif du lot,
- l'estimation basse et haute,
- la proposition de mise à prix,
- le signalement de contrefaçon ou de « biens culturels »,
- la consultation du site The watch register ;
- l'alimentation du champ de la colonne « à vendre/à détruire ».

Chaque colonne est complétée de manière exhaustive en fonction de la typologie du bien ou de la catégorie du lot.

Toute information susceptible d'affecter les caractéristiques substantielles du bien devra être portée à la connaissance du CAV. Ce dernier se réserve le droit de demander des informations complémentaires au titulaire, notamment pour préciser la description des lots.

Le rapport doit être produit dans un format tableur compatible avec celui de l'administration.

Il doit être remis au CAV dans un délai de six semaines avant la vente sauf retard imputable au CAV.

Pour les ventes exceptionnelles, il est possible que ce délai soit réduit à quatre semaines pour certains biens (par exemple, en cas de remise tardive des biens au CAV).

Pour permettre au titulaire d'anticiper les ventes, le calendrier des ventes lui est transmis par mail par le CAV, semestriellement, dans un délai compatible avec la réalisation de la prestation.

Le calendrier des ventes est soumis à l'approbation du CAV qui se réserve le droit d'en demander la modification en cas de besoin pour valoriser au mieux les biens.

3.1.5 Expertise et estimation des biens dans le back-office du nouveau système d'information (SI) des ventes mobilières de la DNID

Dès que les développements informatiques le permettront, le titulaire sera habilité avec le profil dédié au système d'information (SI) de la DNID. Il enregistrera l'ensemble des informations visées au 3.1.4 dans le système d'information.

Ainsi, le titulaire procédera au lotissement et intégrera les photos de chaque lot directement dans le back-office de l'applicatif. Il s'assurera de la complétude des données saisies pour chacun des lots afin d'alimenter le front-office vente par vente.

Une formation sera proposée au titulaire par la DNID.

3.1.6 Contraintes inhérentes aux missions du CAV

Le titulaire devra tenir compte des contraintes exceptionnelles suivantes :

- l'interdiction de la vente des biens présentés à l'article 3.1.1 dans la 4ème catégorie (aucune rémunération dans cette situation) ;
- les remettants, les propriétaires ou les tiers possédant des droits sur les biens peuvent à tout moment demander la restitution de leur objet jusqu'au jour de la vente. À ce titre, il sera demandé au titulaire d'assurer une traçabilité pour chaque bien (voir annexe 1). Dans cette hypothèse, le titulaire pourra prétendre à une rémunération de 50 % de la valeur basse de l'estimation faite pour chaque bien restitué.

Enfin, certains biens devront être lotis séparément selon l'origine du bien (juridictions, AGRASC, hôpitaux, objets trouvés, biens des successions vacantes, biens saisis par les huissiers des finances publiques).

3.2. Conseil et assistance du CAV pour l'organisation des ventes

Le conseil et l'assistance du CAV pour l'organisation de la vente constituent la seconde phase des prestations qui concernent les seuls biens valorisables tels qu'identifiés par le titulaire.

3.2.1. Publicité de la vente

Pour certains biens exceptionnels ou remarquables identifiés par le CAV ou par le titulaire, celui-ci rédigera un texte concis soumis au visa de la DNID, mettant en valeur le bien pour étayer la promotion de la vente notamment sur les réseaux sociaux de la DNID et du titulaire.

Dans son offre, le titulaire devra proposer des moyens de publicité adaptés pour promouvoir la vente des lots. Il décrira, à l'appui de son offre, les vecteurs de communication qu'il utilisera et les conditions ou seuils de déclenchement pour chacun des vecteurs suivants :

- pages sur les réseaux sociaux avec indication du taux d'engagement et du nombre de publications possibles ;
- e-mailing avec indication du public ciblé (qualitativement et quantitativement) ;
- diffusion via messageries instantanées avec indication du public ciblé (qualitativement et quantitativement) ;
- sites en ligne spécialisés ;
- revues spécialisées en version digitale et papier.

Tous les moyens de communication dont dispose le titulaire ou qu'il compte utiliser devront être détaillés le plus précisément possible et constitueront un engagement du titulaire.

Durant l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser *a minima* une action de publicité par vente, qui sera proportionnée aux enjeux financiers attendus tel que proposé dans son offre.

Les publications devront obligatoirement porter la mention « Les Enchères du Domaine », la représentation de son logo, renvoyer vers le lien URL de la vente et faire l'objet d'un visa préalable de la DNID.

Un retour statistique sera communiqué à la DNID après chaque vente.

3.2.2. Information de la clientèle

Agissant en tant que mandataire du CAV pour l'expertise des biens, le titulaire doit répondre aux questions de la clientèle (descriptions complémentaires des biens mis en vente, informations techniques) pendant toute la durée des opérations de vente.

Le titulaire indique, dans son offre, les coordonnées directes (téléphone portable et e-mail) du service client ou de la personne dédiée au renseignement de la clientèle et les modalités d'organisation en « disponibilité renforcée » en période de vente.

Il précise :

- les horaires de base du service (hors période de vente) : ouverture minimale du lundi au vendredi ou du mardi au samedi avec une plage de disponibilité de 5 heures par jour (ex: 9h30-12h30 / 14h00-16h00).
- la flexibilité "Période de Vente" : il met en place une disponibilité renforcée ou un canal d'urgence (e-mail ou portable/whatsapp) dans les 48 heures précédant la vente et pendant toute la durée de la vente, y compris si cela tombe un week-end.

Les questions relatives à des ventes passées ou des réclamations sont enregistrées et tracées et immédiatement communiquées à la DNID

Le titulaire accepte que ses coordonnées soient référencées dans le système d'information et communiquées sur le site des enchères du Domaine. Les informations visibles seront le numéro de téléphone, l'adresse mail, le curriculum vitae et une photo du titulaire.

3.2.3. Présence et rôle de l'expert lors des ventes exceptionnelles en France métropolitaine

De manière ponctuelle, des ventes exceptionnelles sont organisées en salle. La présence physique du ou des titulaires qui auront expertisé les biens y est **obligatoire** afin d'assister le CAV pendant la période d'exposition des lots et pendant la séance de vente, notamment au moment de l'énoncé du descriptif du lot.

Pour les lots phares des ventes exceptionnelles identifiés par le CAV ou par le titulaire, ce dernier proposera un storytelling soumis pour validation à la DNID afin de promouvoir l'intérêt ou les spécificités du lot et susciter ainsi l'intérêt des clients et des médias.

Le titulaire sera disponible pour répondre aux sollicitations des médias le jour de la vente en salle mais également la veille lors de la préparation, afin d'assurer la promotion de la vente.

À la demande de la DNID, le titulaire présentera oralement tout ou partie des lots en binôme avec le commissaire aux ventes, notamment en partageant les storytellings préparés en amont.

4. MODALITÉS DE RÉALISATION

4.1. Modalités générales d'intervention

Le titulaire intervient dans les conditions générales fixées par le Cahier des clauses administratives générales des ventes de bien mobilier du Domaine validé par arrêté du 21 novembre 2017.

Le titulaire désigne un responsable de mission au sein de son équipe, qui représente le titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. À ce titre, il coordonne les missions et il veille à leur exécution.

Le titulaire veille à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de la mission dans le délai défini dans le cadre du présent marché. Il s'assure de la présence d'un ou plusieurs collaborateurs pour assurer la continuité de la mission si besoin.

Le titulaire fournit l'ensemble du matériel nécessaire aux opérations. Il a la charge de réaliser tous les contrôles nécessaires pour l'ensemble de ses collaborateurs.

En ce sens, le titulaire doit notamment prévoir la fourniture de tous les dispositifs, notamment l'acide, la pierre de touche, les éventuels équipements de protection individuels requis pour la prestation, l'appareil photo ou vidéo adapté et tout autre matériel nécessaire. Leur destruction et / ou recyclage est prévu par le titulaire.

Le CAV fournit les matériels suivants :

– pour le lot 1 : Commissariat aux ventes SAINT-MAURICE / JUSTICE - expertise de bijoux et horlogerie :
un studio photo, une machine à ultrasons, un local dédié avec extracteur d'air, paillasse.

– pour le lot 2 : Commissariat aux ventes MARSEILLE- expertise de bijoux et horlogerie : un studio photo, une machine à ultrasons.

– pour le lot 3 : Commissariat aux ventes LYON – expertise de bijoux et horlogerie : un studio photo, une machine à ultrasons.

– pour le lot 4 : Commissariat aux ventes TOULOUSE – expertise de bijoux et horlogerie : un studio photo, une machine à ultrasons.

– pour le lot 5 : Commissariat aux ventes BORDEAUX – expertise de bijoux et horlogerie : un studio photo, une machine à ultrasons.

- pour le lot 6 : Commissariat aux ventes NANCY – expertise de bijoux et horlogerie : un studio photo, une machine à ultrasons.

4.2. Planning d'exécution

Le nombre de ventes et le chiffre d'affaires varient d'une année sur l'autre et sont dépendants de la fréquence et du volume des remises opérées par les services remettants à la DNID.

Toutefois, afin de permettre au titulaire d'anticiper ses prestations, il est précisé que :
– le lot 1 correspond à l'organisation de dix ventes ou plus réparties sur toute l'année ;
– les lots 2, 3, 4, 5 et 6 correspondent chacun à une vente annuelle *a minima.*

Pour le lot 1, la présence de l'expert est requise au quotidien à temps plein en raison de la volumétrie des biens. Ce dernier veille à son remplacement, en cas d'absence, pour le respect du délai prévu au présent marché.

Pour les lots 2 à 6, les dates d'expertise sont fixées en concertation avec le titulaire selon un cadencement de deux à trois jours d'expertise *a minima* tous les deux mois selon les besoins du CAV.

Pour chacun des lots, une journée d'expertise équivaut à une journée de travail. Les plages de travail seront définies avec le CAV en concertation avec l'expert, mais seront a minima de 7h.

Lors des ventes exceptionnelles, l'exposition et la vente se dérouleront en semaine dans la plupart des cas. Elles pourront se dérouler très exceptionnellement le samedi.

Ces dernières années, 4 ou 5 ventes exceptionnelles ont été organisées sur tout le territoire national.

4.3. Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées en plusieurs lieux, selon le lot :

– Lot n°1 : Commissariat aux ventes SAINT-MAURICE / JUSTICE situé au 3 avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE cedex
La prestation pourra être exécutée par le titulaire dans un lieu d'exécution différent dans la limite territoriale de la France Métropolitaine et à hauteur de 10 journées de déplacement annuelles maximum pendant la durée du présent marché.

Dans ce dernier cas, la prise en charge des frais de déplacement sera à la charge de la DNID dans la limite indiquée dans l'article 4.6 du présent CCTP.

– Lot n°2 : Commissariat aux ventes MARSEILLE situé au 27 rue Liandier 13008 MARSEILLE

– Lot n°3 : Commissariat aux ventes LYON situé au 120 rue Servient Cité Administrative Part-Dieu 69003 LYON

– Lot n°4 : Commissariat aux ventes TOULOUSE situé 1 place Emile Blouin 31500 TOULOUSE

– Lot n° 5 : Commissariat aux ventes BORDEAUX situé au 23 rue Jules Ferry Cité Administrative Tour B - RDC 33090 BORDEAUX

- Lot N° 6 : Commissariat aux ventes de NANCY situé au 14 rue Drouas 54201 TOUL

4.4. Sécurité et obligations déontologiques

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du Code du travail.

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la manipulation, au transport, au stockage et à l'élimination des matériaux utilisés.
Il assure également la protection individuelle des agents au contact des produits dangereux.

Le titulaire s'engage à observer une totale discrétion sur l'ensemble des informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.
Il s'interdit toute divulgation à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire remettra, avant la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, l'attestation d'indépendance de non-conflit d'intérêt (annexe 2 au CCAP) complétée et signée.

4.5. Qualification et habilitation du personnel

Le titulaire et toute personne intervenant pour son compte doit être en possession des qualifications professionnelles en rapport avec les prestations attendues dans le présent CCTP tels qu'un diplôme spécialisé en gemmologie et/ou en bijouterie-joaillerie, Une expérience au sein d'une maison de ventes sera appréciée .
Le titulaire doit mobiliser des experts et compétences permettant de couvrir toutes les dimensions de la prestation attendue.

4.6. Frais

La prestation à la charge du titulaire comprend les frais et dépenses de toute nature nécessaires à l'exécution complète des différentes phases de la mission et notamment :

- le ou les déplacements ;
- le droit au contrôle ;
- l'expertise des métaux précieux, des diamants, pierres gemmes et perles pour lesquels un certificat officiel d'un laboratoire internationalement reconnu est nécessaire ;
- la fourniture des certificats d'authenticité pour les bijoux et les montres prestigieuses ;
- l'attestation de contrefaçon.

Concernant les prestations réalisées dans le cadre des ventes exceptionnelles, ou pour le lot 1 dans un lieu d'exécution différent de celui désigné à l'article 4.3, les frais de déplacement (transport aller-retour, repas, hébergement) seront à la charge de la DNID dans la limite du barème applicable aux agents du Pouvoir adjudicateur (disponible sur le site service-public.gouv.fr, rubrique Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique[1]) .

Par conséquent, le Pouvoir adjudicateur ne remboursera les frais qu'à hauteur dudit barème. La procédure de remboursement sera remise à la notification du présent accord-cadre.

5. PROCESSUS DE SUIVI DE LA MISSION

5.1. Réunions de suivi

Le suivi d'exécution des prestations réalisées par le titulaire du présent marché fait l'objet de réunions de suivi :

– une réunion de lancement par lot dans les locaux du CAV concerné à son initiative ;
– des réunions de suivi selon la fréquence suivante (une réunion au moins par semestre pour chaque lot du marché) dont la fréquence et les dates seront à convenir conjointement entre le titulaire et le CAV et pourront être ajustées selon les besoins.

La participation à toutes ces réunions de la personne responsable de mission, représentant le titulaire du présent marché est obligatoire.

5.2. Statistiques

A la date anniversaire de l'accord-cadre, chaque titulaire remet, à titre gratuit, un rapport d'activité à la DNID dressant un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Sur la base de ce rapport d'activité, la DNID et le titulaire se réunissent pour dresser le bilan de la période écoulée et déterminer les objectifs de progrès pour la période suivante.

Cet état d'activité comprend notamment :

[1] Travail – Formation > Rémunération dans la fonction publique > Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F527

- le nombre, la typologie des biens expertisés
- la mise en œuvre des spécifications environnementales (modes de transport utilisés lors des déplacements pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre : modes de transport utilisés, fréquences, distances…)

La composition et le format du rapport d'activité sont validés entre la DNID et le titulaire dès la première réunion de lancement.

6. RESPONSABILITÉS

6.1. Responsabilité professionnelle de l'expert

6.1.1. En cas de déplacement du bien à expertiser

Exceptionnellement, le titulaire peut présenter des biens à discrétion, sous réserve de l'accord préalable du CAV, dans un cabinet d'expert partenaire sous sa responsabilité en amont de la vente. Il peut donc être amené à les transporter, après établissement d'un bon de sortie. Ce bon de sortie, qui liste les biens confiés au titulaire, est signé par le CAV et le titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire est responsable de tous les événements survenus pour quelque cause que ce soit, notamment le vol, les fraudes, toutes détériorations et destructions, qu'ils soient l'œuvre du titulaire (ou de ses sous-traitants) ou d'un tiers.

Par ailleurs, des pénalités pourront lui être imputées au regard du préjudice subi par la DNID, conformément au tableau ci-dessous.

	Métaux précieux	**Diamants**	**Bijoux de grande marque**	**Montres de luxe**
Bien expertisé avant la date du bon de sortie	Pénalité égale au montant de l'estimation haute du bien			
Bien non expertisé	Pénalité égale au montant du cours légal à la date du bon de sortie	Pénalité égale au prix du marché à la date du bon de sortie		

6.1.2. En cas de retard dans la transmission du rapport d'expertise au CAV

Le rapport d'expertise décrit au point 3.1.4 doit être remis au CAV dans un délai de six semaines avant la vente sauf retard imputable au CAV.

Le non-respect de ce délai entraîne, pour chaque semaine de retard, une pénalité à hauteur de 10 % du montant de la rémunération de l'expert.

6.1.3. En cas de découverte ultérieure d'une contrefaçon

Le titulaire garantit que les biens faisant l'objet de l'expertise sont examinés avec toutes les diligences requises par son activité.

En cas de découverte ultérieure d'une contrefaçon, le titulaire engage sa responsabilité professionnelle. À ce titre, une sanction financière est appliquée par la DNID, égale à 300 % du montant de la rémunération du titulaire avec un minimum forfaitaire de 500 euros.

Il indemnise également la DNID à hauteur du préjudice subi (remboursement des frais liés aux contentieux).
Pour les biens remis par les services des successions vacantes, les huissiers des finances publiques ou l'AGRASC, le titulaire prendra en charge le préjudice direct à la charge de la DNID c'est à dire l'intégralité du prix de vente,,

Dès lors, il rembourse ses honoraires ainsi que tous les frais annexes engagés par le client ou la DNID (ex : frais de transport, réparation et frais de contre-expertise…).

6.1.4. En cas d'autres contentieux

En cas d'autres erreurs dans l'expertise, telle qu'une erreur de titrage d'un bijou, il est appliqué une pénalité de 150 % du montant de la rémunération du titulaire.

Il indemnise la DNID à hauteur du préjudice subi (remboursement des frais liés aux contentieux). Il rembourse le prix de vente, pour les biens remis par les services des successions vacantes, les huissiers des finances publiques ou l'AGRASC, en tout ou partie (en cas de réduction du prix de vente).

Dès lors, il rembourse ses honoraires ainsi que tous les frais annexes engagés par le client ou la DNID (ex : frais de transport, réparation et frais de contre-expertise…).

6.2. Obligations déontologiques

Le titulaire ne peut s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession des objets dont l'expertise lui a été confiée.

Le titulaire remettra, avant la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, l'attestation d'indépendance de non-conflit d'intérêt (annexe 2 au CCAP) complétée et signée.